

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V (a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Conférence de mise en état
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert Fremr
7 Lundi 9 septembre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 04*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
14 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
16 Situation « au » République du Kenya. Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*. Numéro de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
18 Pour le compte rendu, je tiens à dire que nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
20 Pouvons-nous avoir les présentations, s'il vous plaît ?
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
22 je suis donc Anton Steinberg, pour l'Accusation, avec Cynthia Thai, Adebawale
23 Omofade, Lucio Garcia, Laura Renton et Grace Goh.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
25 La Défense ?
26 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Messieurs, Madame les juges.
27 William Ruto représenté par David Hooper, *Queen Counsel*. Monsieur... M^e Essa Faal,
28 M^e Shendra (*phon.*) Alagendra, M^e Rohini Alagendra, Lee (*phon.*) Lory (*phon.*) et

- 1 Miss Jaya Anil Kumar. Et je suis M^e Karim Khan QC.
- 2 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : Hors micro.
- 3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : M. Sang est représenté par Judy Mionki,
4 « commise » aux affaires, Logan Hambrick, Caroline Buisman et, moi-même,
5 M^e Katwa Kigen ; et je suis aidé par Joël Bosek et Philemon Koech.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 7 Les victimes... Les représentants des victimes, s'il vous plaît.
- 8 M. NDERITU (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, merci.
- 9 Je suis Wilfred Nderitu, représentant légal des victimes, aidé par M. Orchlon
10 Narantsetseg de l'OPCV et par M^{me} Carolin Herzig qui est ma (*phon.*) commis aux
11 affaires.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Monsieur Nderitu. C'est
13 votre première apparence... n'est-ce... C'est votre première présence en audience, n'est-
14 ce pas ?
- 15 M. NDERITU (interprétation) : En effet.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette conférence de mise en
17 état est la dernière qui était prévue en cette affaire avant que le procès ne commence.
- 18 Et nous avons plusieurs points à l'ordre du jour qui sont les suivants : tout d'abord, la
19 demande de l'Accusation pour modification des délais portant sur la communication
20 des identités de deux nouveaux témoins suite à une décision de la Chambre en date
21 du 3 septembre 2013. Premier point.
- 22 Le deuxième point est la demande de la Défense *Ruto* pour autorisation de faire appel
23 de la décision du 3 septembre 2013, qui autorisait l'Accusation à ajouter les deux
24 nouveaux témoins dont nous avons parlé précédemment.
- 25 Troisième point : l'utilisation d'aide audiovisuelle lors des propos liminaires. Et nous
26 traiterons aussi du quatrième point en même temps, c'est-à-dire le planning des
27 audiences.
- 28 Cinquièmement, nous traiterons du début du procès.

1 En point 6, nous soulèverons tout ce qui traite de la norme 55-2 et toutes les demandes
2 en suspens qui traitent de ce point et qui ont été déposées par l'Accusation.
3 Septièmement, demande de la Défense pour reconsidération de la décision visant...
4 portant sur la préparation des témoins.
5 Et nous aurons, ensuite, des divers au point n° 8.
6 Donc... C'est donc l'ordre du jour pour aujourd'hui.
7 Passons donc au point 1, tout de suite, afin de ne pas perdre de temps.
8 Demande de l'Accusation pour variation du délai concernant la communication de
9 l'identité des deux nouveaux témoins, suite à la décision de la Chambre
10 du 3 décembre 2013.
11 Cette demande a été déposée par l'Accusation vendredi dernier, le 6 septembre 2013. Il
12 s'agissait du document 914, confidentiel.
13 Je tiens à dire que le 3 septembre, comme je l'ai déjà dit, la Chambre a autorisé
14 l'Accusation à... d'ajouter deux nouveaux témoins à leur liste, suite à une demande de
15 l'Accusation à... allant... demandant cela.
16 Donc, la Chambre a demandé à l'Accusation de communiquer l'identité des nouveaux
17 témoins à la Défense, au... le lundi 9... 2013, à midi au plus tard, c'est-à-dire aujourd'hui
18 au plus tard.
19 Le lendemain, le 4 septembre 2013, la Défense a déposé une demande en vue de faire
20 appel de cette décision.
21 Ensuite, le 6 septembre 2013, dans l'après-midi, la Chambre a été saisie d'une demande
22 confidentielle de l'Accusation pour qu'il y ait une modification du délai pour le...
23 communication des identités des deux témoins dont « on » vient d'être parlé.
24 Donc, l'Accusation, dans sa demande de vendredi, voudrait retarder la communication
25 à la Défense de l'identité de ces deux nouveaux témoins et, donc, retarder aussi la
26 notification à la Défense des écritures *ex parte* dans lesquelles l'Accusation a demandé
27 que ces deux personnes soient ajoutées à leur liste.
28 Donc, nous voulons entendre des arguments des parties, mais nous donnons

1 deux minutes à chaque partie, et rien de plus.

2 Donc, la base de la demande de l'Accusation est la suivante : selon eux, ils demandent
3 cela pour protéger l'identité des deux nouveaux témoins, étant donné qu'il existe une
4 possibilité éventuelle que la Chambre de première instance autorise... enfin, fasse droit
5 à leur demande de faire appel de la décision... de faire appel de la décision... autorise la
6 Défense à faire appel, et que la Chambre d'appel pourrait, ensuite, renverser la décision
7 de 2013... de septembre 2013... du 3 septembre, si la Chambre de première instance
8 certifie l'appel.

9 Donc, voici pourquoi... voici les arguments que nous aimerions entendre.

10 Dans l'hypothèse où ces deux possibilités dont je viens de parler se matérialisent et que
11 les deux témoins, finalement, ne témoignent plus une fois leurs identités
12 communiquées, nous aimerions savoir quel serait le préjudice entraîné, en ce qui
13 concerne ces deux témoins, par rapport à un autre témoin, un témoin protégé dont
14 l'identité aurait bel et bien été communiquée à la Défense, mais qui aurait quand même,
15 ensuite, accepté de témoigner normalement.

16 Voilà les arguments que nous aimerions entendre. Et vous avez deux minutes.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

18 Eh bien, pour faire court, il n'y aurait pas de préjudice envers ce témoin, pas plus
19 qu'envers un autre témoin qui témoignerait ici et dont la (*inaudible*) a été communiquée
20 à la Défense. Mais la différence serait que le besoin de communiquer l'identité des
21 témoins est exigé au... par la Défense ; c'est... c'est de leur droit pour se préparer. Or,
22 l'Accusation considère qu'en communiquant (*phon.*) l'identité de témoins qui,
23 finalement, ne témoignent pas est tout à fait superflu et met un peu ces... ces... ces...
24 ces personnes en danger mais sans raison, puisqu'ils ne témoigneront pas.

25 Car si la Chambre de... d'appel confirme la décision de la Chambre de première
26 instance, les éléments de preuve contenus dans les déclarations ne sont pas, enfin, tout
27 du moins d'après l'Accusation, des éléments que... dont la Défense devrait avoir
28 connaissance. Et nous devons... la Cour doit quand même protéger ces témoins ; mais,

1 dans ce cas, cette protection serait parfaitement inutile.

2 Je crois qu'il nous reste 30 secondes sur mes deux minutes.

3 Et je tiens à vous dire aussi que l'Accusation a oublié une chose dans son écriture, elle
4 n'a pas parlé de la notification de la version *ex parte* de l'écriture à la Défense.

5 On s'est rendu compte que les expurgations n'ont pas été faites uniquement pour
6 protéger l'identité de ces deux témoins, mais aussi il y avait des expurgations
7 concernant l'emplacement du témoin 0613, par exemple, qui pourraient mettre en
8 danger l'identité du témoin 0534 qui s'est retiré depuis, d'ailleurs. Et aussi des
9 références au contenu d'autres décisions *ex parte* prises par cette Chambre qui même...
10 qui demanderaient des expurgations supplémentaires, même une fois que l'identité de
11 ces deux témoins serait communiquée.

12 Donc, plutôt que de communiquer la totalité de l'écriture *ex parte*, l'Accusation devrait
13 plutôt être autorisée de... à déposer une version expurgée différemment, où les
14 expurgations dont j'ai... auxquelles j'ai fait référence seraient faites, qui ne portent pas
15 uniquement sur la protection de l'identité de ces deux témoins.

16 Donc, je pense que j'ai utilisé mes deux minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, merci. Mais donc,
18 voici la question qui reste. Vous modifiez un petit peu votre demande. Vous aviez fait
19 une demande pour modifier le délai, mais, maintenant, vous êtes en train de changer un
20 petit peu votre modification.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oralement, je demande à ce que l'on modifie
22 notre... à modifier notre... notre écriture. Donc, nous voudrions, en fait, déposer une
23 version qui soit moins expurgée que la... que la... l'écriture précédente au niveau « du »
24 quatrième et de la cinquième demande.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qu'en est-il de la Défense ?

26 Vous avez deux minutes, vous aussi.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

28 Eh bien, selon nous, la certification d'appel ne devrait pas vraiment avoir quoi que ce

1 soit à voir avec votre décision.

2 Ce que l'Accusation n'a pas bien compris, de notre avis, c'est la responsabilité et... leurs
3 responsabilités, en fait, en application d'autres dispositions du Statut, y compris
4 l'article 77. Quand on analyse les choses, de quelque façon que ce soit, donc, un témoin
5 soit à charge ou à décharge, les éléments de preuve dont dispose l'Accusation qui
6 peuvent être essentiels pour préparer la Défense doivent être communiqués à la
7 Défense. C'est comme ça.

8 L'Accusation ne peut pas choisir ce qu'elle veut donner... communiquer à la Défense et
9 ne communiquer que ce qui étaye leur cause et qui est à charge, et tout en gardant les
10 éléments à décharge qui aideraient la Défense ou qui aideraient la Défense à mieux
11 comprendre, par exemple, sa cause.

12 L'argument présenté par l'Accusation selon lequel il y a des réinstallations inutiles, non,
13 ce... c'est un faux-fuyant.

14 Donc, pourquoi est-ce que... les gens ne doivent être réinstallés... Depuis quand est-ce
15 que les gens devraient être réinstallés que s'ils sont des témoins de l'Accusation ?

16 Au titre de l'article 54, ils doivent aussi prendre en compte les éléments à décharge.

17 Donc, on ne peut pas dire que la réinstallation ne sera que pour les personnes... que
18 pour les témoins à charge et pas les autres. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du
19 beurre.

20 En réponse à d'autres écritures, on... on lançait toutes sortes de rumeurs et notre
21 contradicteur a bien réassuré tout le monde pour dire que l'Accusation considérait que
22 l'équipe de la Défense se comportait parfaitement. Nous ne demandons pas une
23 communication à tout... au public entier, mais uniquement à la Défense, à la Défense
24 qui a quand même un... un code de déontologie. Donc, nous considérons que vous
25 devriez rejeter la demande de l'application au vu de ces arguments.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, maintenant.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous comptons sur la règle 56... la règle 76,
28 pardon, et nous considérons que si nous n'avons pas « la » témoignage... l'identité de

1 ces témoins, nous allons être soumis à un certain préjudice.

2 Donc, nous devons savoir qui sont ces personnes afin de lancer nos enquêtes. Et nous
3 devons le savoir dès que le premier témoin apparaîtrait... comparait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Monsieur Nderitu, avez-vous quelque chose à dire ?

6 M. NDERITU (interprétation) : Tout à fait. Je vous remercie.

7 Rapidement, je partage parfaitement les arguments de l'Accusation, ils (*phon.*)
8 considèrent que ce sera exactement le même préjudice pour ces témoins que pour
9 d'autres.

10 Et le seul... la seule chose, c'est qu'à l'heure actuelle, nous ne savons pas si ces
11 deux témoins pressentis auront un statut double ou non. Donc, il se pourrait qu'ils
12 tombent aussi sous mon mandat, mais je ne sais pas encore.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 La Chambre va suspendre cinq minutes et, ensuite, nous reprendrons nos débats.

16 (*L'audience, suspendue à 11 h 22, est reprise en public à 11 h 29*)

17 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre va rendre sa
20 décision maintenant.

21 Vendredi dernier, soit le 6 septembre 2013, la Chambre a été saisie d'une requête
22 confidentielle de l'Accusation aux fins de modification des délais de divulgation de
23 l'identité de deux témoins pour lesquels la Chambre avait donné à l'Accusation
24 l'autorisation de les ajouter à la liste de témoins. Il s'agit de la décision
25 du 3 septembre 2013 de la Chambre.

26 Dans cette décision, la Chambre a exigé que l'Accusation révèle l'identité de ces deux
27 nouveaux témoins au plus tard à midi aujourd'hui.

28 Dans le cadre de leur requête déposée vendredi dernier, l'Accusation demande le report

1 de la date butoir pour la divulgation de l'identité des deux témoins et de reporter la
2 notification à la Défense des écritures *ex parte* dans lesquelles l'Accusation a demandé à
3 la Chambre l'ajout de ces deux témoins à la liste de témoins à charge. La Défense n'a pas
4 besoin de réagir davantage à cette requête en dehors de ce qui a été dit précédemment
5 ce matin.

6 Les motifs invoqués par l'Accusation pour justifier le report de la divulgation sont les
7 suivants : la Chambre pourrait autoriser la Défense à interjeter appel de la décision de la
8 Chambre, décision du 3 septembre 2013, d'une part. Et d'autre part, il y a la possibilité
9 que la Chambre d'appel infirme cette décision si elle certifie cet appel... si la Chambre
10 de première instance certifie cet appel.

11 La nature spéculative et hypothétique de ces requêtes n'est pas suffisante pour faire
12 droit à la requête de l'Accusation, étant donné que le procès est censé commencer
13 demain.

14 De plus, cela fait peser une... un fardeau supplémentaire à la Défense, et c'est... pour
15 cette raison, la demande est rejetée.

16 La Chambre... La décision de la Chambre de faire droit à l'Accusation d'interjeter
17 appel... à la requête d'interjeter appel...

18 Je me reprends : la décision de la Chambre autorisant l'Accusation à demander
19 l'autorisation d'ajouter deux nouveaux témoins était... a été faite sur la base de
20 considérations importantes relatives à la divulgation des identités à la Défense, au plus
21 tard au 9 septembre 2013, le but étant de donner à la Défense suffisamment de temps de
22 mener des enquêtes supplémentaires relatives à la déposition de ces deux nouveaux
23 témoins.

24 Si la Chambre devait autoriser l'Accusation de ne pas communiquer l'identité de ces
25 deux témoins en attendant l'arrêt de la Chambre d'appel, cela signifierait que
26 l'Accusation ne divulguerait l'identité de ces deux témoins que des mois plus tard, et
27 cela irait à l'encontre de la prémisse qui a sous-tendu l'autorisation... le... le... le...
28 l'autorisation accordée par la Chambre.

1 De plus, l'Accusation a admis que la Défense ne subirait pas de préjudice
2 supplémentaire, que cela ne toucherait pas le cas des autres témoins. Autrement dit, il
3 n'y a pas de préjudice supplémentaire s'agissant des témoins dont l'identité a déjà été
4 communiquée à la Défense, si celui-ci ne dépose pas en raison de l'arrêt de la Chambre
5 d'appel par rapport à l'identité d'un témoin dont l'identité a été communiquée et qui
6 dépose comme prévu.

7 Pour ces raisons, la Chambre rejette la requête de l'Accusation.

8 En ce qui concerne la requête aux fins de modification des délais, qui a été présentée et
9 qui est toujours en suspens, la Chambre fait remarquer que, dans sa décision
10 du 3 septembre 2013, la Chambre a invité l'Accusation à déposer toute autre requête
11 aux fins d'expurgations qu'elle juge nécessaire.

12 La Chambre estime que cela a été fait ; l'Accusation s'est prévaluée de cette invitation.

13 Par conséquent, c'est le protocole relatif aux expurgations qui a été appliqué. Par
14 conséquent, l'Accusation doit communiquer l'identité de ces deux témoins et les notifier
15 au plus tard à midi, aujourd'hui, comme cela a été ordonné par la Chambre dans sa
16 décision du 3 septembre 2013.

17 Ainsi se termine la décision de la Chambre sur cette question.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais évoquer
19 la... les difficultés logistiques, c'est-à-dire que les... les personnes chargées de cette
20 divulgation se trouvent dans le prétoire.

21 Nous pourrions procéder à la divulgation pendant la pause déjeuner, et si la Défense
22 n'a pas d'objection, nous pourrions procéder à la communication de l'identité des
23 témoins à la fin de la conférence de mise en état, mais je m'en remets à mon
24 contradicteur. Qu'est-ce... quelle... laquelle des deux options préfère-t-il ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, si nous terminons à midi, soit,
26 mais si à la fin de cette audience, cela pouvait être communiqué, nous n'aurions pas
27 d'objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'il en soit ainsi.

1 Je crois comprendre qu'il y a une autre question ou une autre activité à laquelle
2 pourraient vaquer les deux parties en dehors de la salle d'audience.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président, il y a une
6 conférence de presse à laquelle nous avons été invités. Je crois que toutes les parties y
7 sont invitées. Le Bureau du Procureur, le Greffe et la Défense aussi a été invitée à y
8 assister. Je crois qu'elle est prévue à 14 h. Il y a eu quelques changements, mais...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À 14 heures ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Pardon, je crois que je me trompe, Monsieur le
11 Président.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Ruto)*

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

14 La conférence de presse est à midi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, c'est ce que nous
16 pensions aussi.

17 Très bien. Nous devons utiliser au mieux le temps dont nous disposons, et c'est
18 pourquoi nous allons passer à d'autres points à l'ordre du jour.

19 Le point suivant concerne la requête de la Défense aux fins d'être autorisée à interjeter
20 appel de la décision du 3 septembre 2013, décision à laquelle il a été fait référence
21 jusqu'ici dans le cadre de cette audience.

22 La Chambre entendra, à présent, les observations de toutes les parties sur ce point.

23 La requête de la Défense contient trois demandes, la première étant le droit d'interjeter
24 appel de la décision ; la deuxième demande, dans le cadre de cette requête, concerne un
25 report de quatre semaines, soit après l'audition des déclarations liminaires des parties
26 demain, soit après l'audition des deux premiers témoins ; et la troisième demande
27 concerne un... des délais plus courts aux fins de donner des réponses.

28 La troisième demande a déjà été traitée dans le cadre de la décision de la Chambre en

1 date du 5 septembre. La Chambre avait demandé aux parties de présenter leurs
2 observations par oral. Nous sommes donc prêts, maintenant, à entendre les arguments
3 des parties.

4 Je vais, d'abord, donner la parole à l'équipe de défense de M. Ruto ; vous disposez de
5 cinq minutes pour nous parler de votre requête d'ajouter les compléments
6 d'information.

7 Nous l'avons déjà par écrit, nul besoin de répéter ce qui y figure déjà.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président, Madame,
9 Monsieur les juges. Je pense que nous pouvons nous contenter des écritures que nous
10 avons déposées, et avec votre autorisation, nous répondrons à des observations
11 éventuelles de l'Accusation et des représentants légaux des victimes aujourd'hui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, c'est une bonne façon
13 de procéder.

14 Je m'adresse maintenant à M. le Procureur et aux autres participants.

15 Monsieur le Procureur, de combien de temps pensez-vous avoir besoin pour déposer
16 vos arguments ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : 10 ou 15 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Entre sept et huit minutes, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, est-ce que vous
21 pouvez me donner une idée du temps dont vous pensez avoir besoin ?

22 M. NDERITU (interprétation) : Quatre ou cinq minutes, au plus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, très bien. C'est ce que
24 nous avons estimé aussi.

25 Sur ce, Monsieur le Procureur, allez-y.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 L'Accusation se... s'oppose à la requête présentée par la Défense aux fins d'être autorisée
28 à interjeter appel de la décision pour deux raisons.

1 D'abord, il y a les deux questions qui ont été identifiées par la Défense qui, de l'avis de
2 l'Accusation, ne découlent pas de la décision attaquée.

3 Et deuxièmement, les deux questions ne satisfont pas aux critères relatifs à l'autorisation
4 d'interjeter appel au titre de l'article 82-1-d.

5 S'agissant du premier point, maintenant, est-ce que la Chambre de première instance
6 s'est fourvoyée en autorisant l'Accusation à ajouter deux témoins à la liste de témoins ?
7 Est-ce qu'il aurait fallu présenter des éléments de preuve relatifs aux... aux témoins
8 P-0534 et P-0604 ?

9 Est-ce que les dépositions de ces deux témoins remplacent la déposition du
10 témoin 0534 ?

11 De l'avis de l'Accusation, cet argument comporte des erreurs parce que la Chambre n'a
12 pas dit, de manière expresse, que les éléments de preuve « qu'apportera » ces deux
13 témoins « remplacera » la déposition du point P-0534.

14 Eh bien, la Chambre n'a pas dit expressément que la déposition de ces témoins
15 remplacera le témoin.

16 Cela ne signifie pas que la Chambre ne s'est pas penchée sur ce point. En effet, c'est
17 implicite dans la décision de la Chambre ; cela peut être compris de la décision.

18 Par exemple, au paragraphe 19 de la décision attaquée, la Chambre fait référence à la
19 similitude entre le sujet de la déposition du témoin P-0534 et la... les dépositions des
20 témoins P-0604 et 0613.

21 La Chambre a également pris acte des observations voulant que le témoin P-0604
22 « remplacera » les éléments de preuve qui étaient en principe censés être apportés par le
23 P-0534. Et il en va de même pour le témoin P-0604.

24 Cela dit, la Chambre a bien pris acte du fait que les choses étaient autrement. Une
25 analyse ultérieure par la Chambre montre qu'elle a accepté les... les observations de
26 l'Accusation et qu'elle avait rejeté les arguments de la Défense.

27 À cet égard, il est important de noter que la Chambre disposait des déclarations non
28 expurgées de tout... des deux témoins avant même... elle avait aussi reçu les

1 déclarations... la déclaration non expurgée du témoin P-0534.

2 Pour ce qui est de la nécessité de remplacer le P-0534, la Défense, a encore une fois...

3 présume encore une fois que la Chambre n'a pas traité de manière explicite cette

4 question et elle a, par conséquent, estimé que la Chambre n'y avait pas réfléchi, ce qui

5 est faux.

6 Sans entrer dans les détails, il suffit... il suffit de dire que la Chambre a déjà eu

7 l'occasion de réfléchir à la question, l'importance de ces dépositions, et il suffit de lire le

8 paragraphe 28 de la décision attaquée où la Chambre fait référence au fait qu'elle s'est

9 fondée sur des écritures *ex parte* de l'Accusation.

10 Par conséquent, l'Accusation estime que le premier point est fondé sur une... une

11 interprétation erronée de la décision et, par conséquent, la requête devrait être rejetée.

12 En ce qui concerne le deuxième point, eh bien, celui-ci ne découle pas, non plus, de la

13 décision attaquée. Il se fonde sur le postulat suivant : la Chambre n'a pas pris en

14 considération le droit de la Défense à entreprendre... à diligenter des enquêtes sur la

15 crédibilité des témoins avant le commencement du procès.

16 Or, l'Accusation estime que la Chambre a bel et bien réfléchi à ce point. Elle fait

17 référence au paragraphe 17 où il est dit que le... l'accusé doit disposer du temps et des

18 facilités nécessaires pour préparer sa défense.

19 Et au paragraphe 19, on parle de la nécessité d'éviter préjudice à la Défense. Toujours

20 au paragraphe 19, la Chambre conclut qu'une enquête relative... sur la crédibilité des

21 individus « lui-même » ne doit pas forcément avoir lieu avant le début du procès. C'est

22 un point crucial que conteste la Défense.

23 De l'avis de l'Accusation, la Défense essaie de... d'identifier un problème qui, en fait,

24 n'en est pas. C'est simplement un désaccord sur les conclusions de la Chambre sur ce

25 point.

26 Pour l'essentiel, la Défense dit que la Chambre... la Chambre s'est fourvoyée dans sa

27 décision.

28 Or, la jurisprudence de cette Cour montre bien qu'un simple désaccord ne signifie pas

1 pour autant qu'il faille interjeter appel de la décision.

2 Pour cette raison, l'Accusation estime que la requête devrait être rejetée.

3 Maintenant, en ce qui concerne les exigences ou les critères de certification d'une... d'un
4 appel, l'Accusation signale que la Chambre était consciente du préjudice possible de sa
5 décision, préjudice que pourrait subir la Défense. C'est pourquoi elle a pris des mesures
6 visant à atténuer au maximum ce préjudice.

7 Elle a, par exemple, demandé à l'Accusation de garder à la fin de la liste des témoins
8 P-0604 et 0613, lorsqu'elle a calculé le temps nécessaire pour la présentation des moyens
9 de l'Accusation, elle a estimé que cela prendrait sept mois. Et nous savons qu'il y aura
10 plusieurs reports, plusieurs ajournements en raison des vacances judiciaires et pour
11 d'autres raisons aussi. Et nous estimons que ces mesures prises par la Chambre
12 compensent tout préjudice que pourrait subir la Défense.

13 Deuxièmement, la Chambre a ordonné la divulgation par la Défense de l'identité des
14 témoins, ordonnance qui a été réitérée ce matin. Par conséquent, l'Accusation estime
15 que ces points n'entachent pas la... la fiabilité... l'équité du procès. Ce sont des questions
16 qui ne découlent pas des mesures prises par la Chambre, ces questions pourraient être
17 réglées au cas par cas, dans le cadre du procès.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Permettez-moi de corriger la transcription. Mon
19 contradicteur a dit que c'est la Défense qui devait divulguer le nom des témoins de
20 l'Accusation, or, c'est un cas où nous n'avons pas eu à signaler une erreur de la part de
21 la divulgation, nous ignorons le nom de ces témoins.

22 Je crois c'est une erreur, c'est un lapsus de la part de l'Accusation.

23 Est-ce que l'on pourrait corriger la transcription en conséquence ?

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vous remercie, je crois avoir dit « la Défense »
25 plutôt que « l'Accusation ». C'est à l'Accusation de divulguer l'identité de ces deux
26 témoins aujourd'hui, en application de l'ordonnance de la Chambre.

27 La Défense parle également de la possibilité d'ajouter de nouveaux témoins à la liste des
28 témoins à charge. Évidemment, c'est une question qui devra être traitée au moment

1 voulu. Or, elle n'a pas de conséquence pour la décision d'aujourd'hui, ni l'impact de
2 cette décision sur l'équité du procès.

3 La Défense estime... L'Accusation estime que cette décision n'a pas d'impact sur la
4 rapidité de la procédure. Ajouter des témoins à un stade ultérieur pourrait,
5 effectivement, entraîner un retard supplémentaire, mais nous ne pensons pas que cela
6 ait un impact considérable sur la rapidité de la procédure. N'oublions pas que la
7 Chambre a pris des mesures de protection, des mesures visant à minimiser... minimiser
8 le... tout préjudice que pourrait subir la Défense.

9 Voilà, je pense que je m'arrêterai là-dessus, sur ce point.

10 Enfin, les questions contestées n'auront pas... n'auront pas d'incidence considérable sur
11 l'issue du procès. Ces témoins n'auraient pas dû être ajoutés à la liste de témoins de
12 l'Accusation, estime la Défense. Or, il incombe à l'Accusation de... à la Chambre de
13 revoir... de reconsidérer cette décision et d'empêcher la déposition de ces témoins.
14 Donc, le simple fait d'ajouter ces témoins ne... n'a pas de... d'impact considérable sur
15 l'issue du...

16 Enfin, l'Accusation pense que le règlement de ces deux questions n'aura pas de...
17 d'impact considérable sur le progrès de la procédure.

18 Par conséquent, l'Accusation demande que cette requête soit rejetée.

19 Monsieur le Président, la deuxième requête de la Défense concerne le report du procès.

20 La Chambre a déjà prévu un autre point à l'ordre du jour concernant le début du
21 procès, je pourrais en parler maintenant, peut-être « pourriez »-nous en discuter plus
22 tard lorsqu'il sera question d'autres points qui auront un impact sur le procès. Mais je
23 m'en remets à vous, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je préfère que... Nous préférons
25 que vous abordiez ce point maintenant, mais n'oubliez pas que... l'heure qu'il est.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : La Défense demande un ajournement d'un mois
27 après le début du procès après... ou alors de manière subsidiaire après l'audition des
28 deux premiers témoins à charge.

1 D'abord, l'Accusation prend note de cette mise en garde, à savoir que l'ajournement
2 n'ait lieu qu'après l'audition des déclarations liminaires.

3 La Défense n'explique pas pourquoi elle demande l'ajournement à ce stade.
4 L'Accusation pense que la raison est très claire, c'est que la Défense souhaite que le
5 début... que le procès commence, afin de limiter la marge de manœuvre de l'Accusation
6 pour que celle-ci ne puisse plus prendre de mesures tendant à remplacer des témoins
7 qui pourraient éventuellement se retirer, tout en se réservant le droit de poursuivre ses
8 propres enquêtes.

9 L'Accusation estime, Monsieur le Président, que si la Chambre devait autoriser
10 l'ajournement proposé par la Défense, que celui-ci intervienne avant le début du procès
11 et non pas après.

12 Pour ce qui est du fond... de la question sur le fond, l'Accusation estime que la Chambre
13 s'est déjà penchée sur cette question et qu'elle a déjà rejeté une requête similaire.

14 De fait, dans sa réponse... dans sa réponse aux deux requêtes de l'Accusation aux fins
15 d'ajouter... d'être autorisée à ajouter deux témoins, elle avait demandé un report de trois
16 mois pour pouvoir préparer sa cause. Et la décision 899... dans sa décision 899, la
17 Chambre a pris en considération le préjudice que cela pourrait entraîner, de même que
18 les mesures compensatoires. Or, la Défense est en train de demander à la Chambre de
19 revenir sur sa propre décision, la seule différence est que... on est passé de trois mois à
20 un mois d'ajournement. C'est ça la différence.

21 L'Accusation estime cependant que le Bureau du Procureur ne voit pas de raisons, qui
22 pourraient justifier un tel ajournement, qui n'ont pas été considérées par la Chambre. Le
23 critère relatif à une révision d'une décision est le suivant : il faut que la décision soit
24 erronée ou non raisonnable.

25 Pour... Par ces motifs, donc, je demande que la requête de la Défense soit rejetée,
26 s'agissant de l'ajournement immédiat du procès.

27 Mais pour ce qui concerne les questions touchant les témoins, l'Accusation souhaiterait
28 en parler plus tard, en séance à huis clos partiel.

1 L'Accusation n'a pas d'objection aux mesures... à la... à la deuxième option, c'est-à-dire
2 l'ajournement du procès après l'audition des deux premiers témoins, parce que
3 l'Accusation souhaiterait revenir sur ce point plus tard.

4 J'ai quelques observations à formuler au sujet des... des problèmes relatifs aux témoins
5 qu'éprouve l'Accusation. Mais je préférerais en parler à huis clos partiel et non pas en
6 audience publique.

7 Encore une fois, je m'en remets entièrement à la Chambre. Si vous souhaitez que j'en
8 parle maintenant je le ferai, et si vous estimez plus opportun de le faire plus tard, je le
9 ferai plus tard.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour l'instant, vous nous dites
11 que vous préférez la deuxième option proposée par la Défense.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement, cela dit, nous pensons que les
13 prémisses de leur deuxième option sont fallacieuses du point de vue juridique.
14 L'Accusation, effectivement, a éprouvé quelques difficultés relatives à... à des témoins et
15 sera... aura un impact sur la procédure, donc risque de créer des... des retards.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous aviez autre
17 chose à ajouter, Monsieur Steynberg ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Je pourrais peut-être
19 formuler de nouvelles observations plus tard, si vous le souhaitez ou en présentant une
20 réponse aux écritures.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous reparlerons des détails
22 plus tard. Si vous en avez terminé...

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, j'en ai terminé, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, alors, le moment est tout
25 indiqué pour faire une pause.

26 Nous allons reprendre l'audience à 14 h.

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 57, est reprise à 14 h 05)*

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Bonjour à nouveau.

5 Nous allons reprendre nos débats et, principalement, les arguments portant sur la
6 demande de la Défense qui souhaite avoir l'autorisation d'interjeter appel de la décision
7 du 3 septembre 2012... 2013.

8 Avant la pause déjeuner, l'Accusation avait présenté ses arguments. Je vais donc,
9 maintenant, donner la parole à la Défense Sang.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous sommes... Nous sommes d'accord avec la
11 demande de l'équipe Ruto qui demande l'autorisation, donc, d'interjeter appel.

12 De notre avis, l'Accusation a déclaré que certaines analyses avaient été faites pour
13 comparer les témoins qui ont quitté l'affaire par rapport à... aux nouveaux. Mais,
14 d'après nous, si... si c'est le cas, cela devrait se voir dans la décision. Cela devrait être
15 manifeste. Et nous considérons que l'affaire n'a pas été tranchée.

16 Et nous considérons aussi que cela satisfait les critères qui sont demandés, c'est-à-dire
17 (*phon.*) que ça va affecter l'équité du procès. En effet, la situation a été analysée à un
18 moment, mais nous voudrions qu'il y ait une détermination sur le... l'entrée et la sortie
19 des témoins dans l'affaire. Ce serait plus clair.

20 En ce qui concerne la rapidité du procès, maintenant, sachez que nous ferons tous les
21 efforts nécessaires pour enquêter sur ces témoins qui vont en remplacer d'autres. Et cela
22 va, bien sûr, avoir un impact sur la rapidité du procès du côté de la Défense. C'est pour
23 cela que nous voudrions pouvoir interjeter appel.

24 Nous faisons valoir aussi que cela a une... a un impact sur la résolution même de ce
25 problème. C'est pour ces raisons que nous demandons que la... qu'il soit fait droit à la
26 décision... à la... à la demande de l'équipe Ruto.

27 Dois-je parler, maintenant, de... du report éventuel ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, lorsqu'on saura si ces témoins pourront être
2 traités comme étant des témoins de la... de l'Accusation, au niveau, bien sûr, de la
3 première instance et, ensuite, de la Chambre d'appel, s'il y a... si l'on fait droit à notre
4 demande d'appel, nous voudrions qu'il soit aussi fait droit à la demande de report.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire report... que
7 le report... qu'il soit fait droit au... à la demande de report comme l'a demandé l'équipe
8 Ruto ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

11 Maintenant, Maître Nderitu.

12 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
13 Monsieur les juges.

14 Nous considérons que la décision du 3 septembre, qui a été rendue en faveur de
15 l'Accusation, implique que les éléments de preuve du nouveau témoin remplaceront
16 ceux qui devaient être avancés par le témoin P-0504.

17 Nous considérons qu'il n'y a pas besoin que l'affaire soit tranchée... que ce point soit
18 tranché rapidement, mais nous pensons qu'aucune partie ne peut vraiment deviner ce
19 que sera votre décision.

20 Et nous ne pouvons pas savoir non plus... savoir sur quoi votre décision se basera, car,
21 en effet, chaque point doit être d'abord élucidé en détail.

22 Nous faisons valoir que si les éléments de preuve apportés par les deux nouveaux
23 témoins pressentis ne remplacent pas les éléments de preuve apportés par le témoin
24 P-0534 — je me suis trompé précédemment, c'est bien le témoin P-0534 et non le
25 P-504 —, donc, ce point pourrait peut-être être soulevé plus tard, lorsque les
26 déclarations de témoins seront disponibles. Et ainsi, la Chambre n'aurait pas à trancher
27 sur des hypothèses quant à... aux éléments de preuve qui pourraient être amenés par ce
28 témoin... par ces témoins.

1 Et d'ailleurs, si, en fin de compte, on se rend compte que... qu'il n'est pas nécessaire
2 d'avoir ces deux nouveaux témoins, eh bien, cela pourra avoir... cela pourrait être très
3 positive... positif pour le... la partie qui conteste l'admission de ces deux nouveaux
4 témoins.

5 Ensuite, nous avançons que si l'on autorise ces deux nouveaux témoins, cela... cela
6 sera... cela sera en... cela argumentera en faveur du principe que... que les parties
7 peuvent décider quels sont les témoins qu'ils veulent citer, bien qu'en l'espèce, je tiens à
8 dire que c'est assez limité, puisqu'il n'y a que deux témoins qui doivent être cités pour
9 remplacer un autre témoin.

10 Maintenant, pour ce qui est du report, nous considérons que si la Chambre de première
11 instance est d'avis de faire droit à la demande et qu'il doit bien y avoir un report, ce
12 report doit être limité dans le temps, d'abord... pour pouvoir, d'abord, entendre les
13 éléments de preuve présentés par les témoins à charge qui sont prévus au calendrier, et
14 doit être limité, aussi... Et donc, la période de report doit être limitée dans le temps, car
15 nous profiterons sans doute de cet état de fait. Cela ne... nous permettrait de nous
16 préparer à des témoins qui bénéficieront d'un double statut et que nous n'avons pas
17 encore pu voir.

18 Donc, si le report est accepté, nous ferons une demande, afin de pouvoir nous préparer
19 à ces témoins à double statut.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

22 Maître Khan QC, vous nous avez dit, précédemment, que vous préféreriez répondre, et
23 c'est pour cela que vous ne vouliez pas utiliser votre temps de parole au début.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

25 Je garde à l'esprit les principes qui permettent d'interjeter appel. Tout est écrit,
26 d'ailleurs, dans mon écriture. Et l'Accusation a répondu. Donc, je n'ai pas grand-chose
27 à... à rajouter. C'est à vous de trancher sur le fond.

28 Je pense que nous pensons que nous avons présenté nos arguments pour demander cet

1 appel. Et tout ceci, bien sûr, est lié de façon inextricable à autre chose qui vient juste...
2 dont je viens juste de me rendre compte. C'est à savoir si la décision... s'il faut revenir
3 sur la décision originale... originelle uniquement parce que toutes les informations n'ont
4 pas été données à la Chambre. Ce qui est certain, c'est que la Défense n'a pas eu toutes
5 les informations. Et on vient juste de se rendre compte que l'une de ces... de ces
6 personnes était en contact avec l'Accusation depuis des mois, depuis des années,
7 d'ailleurs — plus d'un an.

8 Contrairement à ce qui est écrit dans l'écriture de l'Accusation, contrairement à ce qu'a
9 dit l'Accusation selon lequel le témoin est en danger, c'était nous, la Défense, en mai,
10 qui avons déclaré... qui avons informé l'Accusation que le nom de cette personne avait
11 été donné par inadvertance à la Défense.

12 C'est nous qui avons lancé l'alerte auprès de l'Accusation. Donc, c'est un peu bizarre. Je
13 pense que c'est un peu déformer la vérité que de dire que cet individu court un risque et
14 que c'est pour cela qu'il faut faire cette demande de dernière minute.

15 Non. Quand on analyse un peu les choses, on voit que l'Accusation était en contact
16 depuis très longtemps avec cet individu, depuis des mois. Et jusqu'à présent, rien ne lui
17 est arrivé.

18 On ne sait peut-être pas grand-chose, mais je n'ai pas encore vu l'écriture totalement
19 sans ses expurgations, mais dans ce que j'ai vu, en tout cas, je ne vois aucune suggestion
20 qui explique que cette personne avait été en contact avec l'Accusation depuis
21 longtemps, que l'interview de cette personne était connue de la Défense depuis des
22 mois.

23 En fait, c'est la Défense qui a lancé l'alerte sur la... la sûreté... la sécurité de ce témoin. Ce
24 sont... Et c'est des informations qui étaient quand même pertinentes quant au fond
25 même de la demande de l'Accusation.

26 Donc, pour ce qui est du fond de notre demande d'interjeter appel, nous en restons à
27 nos écritures et nous considérons qu'il y a un bon... de bons motifs de... de faire droit à
28 cette demande, surtout les critères de l'article 82 qui sont tous satisfaits.

1 Donc, je trouve ça un peu bizarre, que l'Accusation déclare que ce qui arrivera à l'avenir
2 ne soit pas pertinent, parce que l'Accusation a tiré des conclusions d'une décision qui
3 portait sur d'autres intermédiaires et sur d'autres personnes. Alors, lorsque
4 l'Accusation... l'Accusation s'étant comportée de la sorte précédemment, je trouve assez
5 injuste qu'ils puissent dire, tout d'un coup, que les conséquences de cette décision ne
6 soient pas importantes, puisqu'on est... on est dans des sables mouvants. Nous, on
7 essaie de se défendre, alors qu'on ne sait pas vraiment de quoi, finalement.

8 Et il serait bon quand même d'avoir un peu de certitude dans cette affaire. Et c'est pour
9 cela que nous avons demandé à interjeter appel, pour savoir exactement quelle est notre
10 cible, parce que, pour l'instant, elle est fort mouvante.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous demandez que l'on
13 revienne sur la décision de la Chambre ? C'est... C'est le but de vos arguments ?

14 Vous avez semblé aborder la chose, lors de votre argumentation.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne veux pas perdre du temps... votre temps. Vous
16 savez, nous avons un ordre du jour très lourd. Donc, si... si... savoir s'il y a... Moi, j'ai
17 soulevé cela maintenant pour vous en informer. On vient juste de m'en informer
18 moi-même.

19 Sachant que ce n'est pas un témoin, comme ça, qui vient, qui est tout nouveau, c'est un
20 témoin que l'Accusation connaissait depuis longtemps, alors, peut-être, avec votre
21 autorisation, Madame, Messieurs les juges, je vous demanderais de ne pas nous attarder
22 sur ce sujet et pour que nous y revenions par écrit. Mais je ne déposerai d'écriture que si
23 elle est nécessaire, si elle est utile. Si c'est juste un exercice futile, je ne vais pas le faire.

24 Donc, je ne voudrais pas vous faire perdre votre temps.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 Mais pour que le compte rendu soit bien clair, à l'heure actuelle, la... la Chambre n'a pas
27 reçu de demande de votre part pour revenir sur la décision, mais vous nous dites que si,
28 éventuellement, vous avez l'intention de le faire, vous utiliserez... vous le ferez, vous

1 utiliserez votre discrétion et vous déposerez une demande allant dans ce sens ; c'est ça ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

3 Si vous pouviez me donner, peut-être, 30 secondes pour me permettre de vérifier mes
4 sources ?

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 Oui, Monsieur le Président, c'est cela. Nous ne demandons pas de décision maintenant,
7 et si je souhaite déposer quelque chose, je le ferai dans les 48 heures, par écrit.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

10 Je pense que nous avons terminé avec ce point. Non ? M. Steynberg semble vouloir
11 prendre la parole ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, j'aimerais clarifier une petite chose.

13 Mon éminent confrère a peut-être mal compris mes propos précédents.

14 J'ai dit, et je confirme, que l'Accusation ne jette pas la pierre à... en matière de témoins à
15 l'équipe Ruto — à l'équipe, en tout cas, mais je ne parle pas du client, je parle juste de
16 l'équipe.

17 Donc, en ce qui concerne la communication d'informations portant sur l'identité des
18 témoins ou des informations très sensibles de ce type, l'accusation ne veut pas le
19 communiquer à l'équipe Ruto, mais ce n'est pas parce que je pense que M. Khan QC va
20 téléphoner tout de suite pour dire au public quel est le nom de cette personne, je sais,
21 mais nous savons que la Défense doit partager toute information dont elle dispose avec
22 son client, et c'est là la difficulté de l'Accusation. Et c'est sur ce point-là que nous nous
23 sommes... nous avons présenté notre demande. Je pense que ça permet d'éclaircir tout
24 malentendu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, votre
26 position est au compte rendu.

27 La Chambre va donc se pencher sur les arguments qui ont été présentés et va rendre sa
28 décision en temps et heure, soit en totalité, soit en partie.

1 Soyons clairs, je vais être plus clair. Nous allons peut-être diviser notre décision étant
2 donné que nous avons eu des arguments sur deux points qui ne sont pas forcément liés,
3 nous allons sans doute rendre une décision sur chaque point, en les scindant.

4 Je vous remercie.

5 Passons maintenant au point suivant : l'utilisation d'aide audiovisuelle lors des propos
6 liminaires.

7 Précédemment, la Chambre avait déclaré que la date butoir pour déposer des objections
8 quant à l'utilisation d'aide audiovisuelle lors des déclarations liminaires était 16 h de
9 l'après-midi, vendredi 6 septembre 2013, or, aucune objection n'a été soulevée vendredi
10 dernier.

11 Alors, la question est maintenant de savoir : s'il n'y a pas eu d'objection, parce que nous
12 avons une... un accord par défaut, si je puis dire, qui a été fait... qui a fait l'accord entre
13 les parties. La dernière fois, on s'était dit qu'on pouvait utiliser les aides audiovisuelles
14 lors des propos liminaires, du moment que cette aide et ces... ces outils audiovisuels
15 n'allaient pas causer de préjudice aux questions de recevabilité.

16 C'est cela ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait. Pour l'instant, nous sommes tout à
18 fait d'accord à ce que la Défense utilise tout matériel nécessaire dans ces propos
19 liminaires.

20 Bien sûr, nous ne voulons pas qu'ils le versent au dossier. Là nous aurions des... parce
21 que la plupart du temps il s'agit de propagande des médias et rien de plus, donc nous
22 pensons pas que ce soient des éléments de preuve, et ça ne peut pas être versé au
23 dossier. Mais si c'est juste pour illustrer leurs propos, pas de problème.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous n'avons aucune objection à ce que l'Accusation
25 utilise des informations qu'ils nous ont données... qu'ils ont données juste pour servir
26 d'aide-mémoire. Il est évident que ce sont des éléments de preuve qui ont été
27 auto-générés, si je puis dire, par le Procureur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa ?

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection, du moment que nous pourrions...
2 nous pourrions contester ces clips vidéos par la suite, lors du procès.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu ?
- 4 M^e NDERITU (interprétation) : Pas d'objection de notre part non plus.
5 Nous les avons reçus et nous les avons étudiés.
- 6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Point suivant à l'ordre du jour :
8 horaires d'audience.
- 9 On vient de me rappeler que je n'avais pas branché mon micro lors de mes derniers
10 propos, et donc, mes propos n'ont pas été transcrits.
- 11 J'avais dit que toutes ces discussions sur les aides audiovisuelles s'étaient toujours
12 concentrées sur l'utilisation par l'Accusation de ce type de... d'éléments lors de leurs
13 propos liminaires, mais moi, maintenant, je dis que tous les... toutes les parties peuvent
14 utiliser ces aides audiovisuelles dans les mêmes conditions que l'Accusation, c'est-à-dire
15 sans que ces éléments puissent être... soient automatiquement versés au dossier, bien
16 sûr.
- 17 Maintenant, passons à notre point suivant, les horaires d'audience.
- 18 La Chambre a reçu certaines indications de la part des conseils en ce qui concerne leurs
19 préférences, en matière d'horaires d'audience.
- 20 Au vu, bien sûr... au vu, bien sûr, du procès engagé dans le procès parallèle, c'est-à-dire
21 *Le Procureur c. M. Kenyatta*.
- 22 La Chambre s'est penchée sur le problème, et voici son opinion à l'heure actuelle.
- 23 Tout d'abord, avoir des horaires en tandem, c'est-à-dire où les deux affaires seraient
24 entendues le même jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi, ou bien, jour alternatif, un
25 les jours pairs et l'autre les jours impairs, par exemple, mais ceci ne permettrait pas
26 vraiment d'accélérer les deux affaires, ni l'une ni l'autre, ni aucune. Au contraire.
- 27 Alors que lorsque l'on siège en tandem, on risque de perdre de l'efficacité.
- 28 En effet, il y a deux juges qui sont dans... qui siègent dans les deux Chambres, et donc,

1 leur attention va être... va devoir être divisée entre ces deux affaires.

2 Ce qui fait que la Chambre de première instance préférerait que l'on ait plutôt des
3 audiences en alternance. Par exemple, un bloc ou une tranche de quatre semaines qui
4 serait uniquement consacrée à une affaire en laissant tomber l'autre, et ensuite on
5 prendrait... et ensuite, on siègerait dans l'alternatif. À notre avis, cela permettrait de ne
6 pas trop confondre les deux affaires. Cela permettrait d'avoir une vue plus claire des
7 deux affaires.

8 J'avais annoncé que nous allions entendre les observations des uns et des autres en ce
9 qui concerne le début du procès demain. Mais peut-être devrais-je patienter quelque
10 peu pour traiter une autre question. Et il s'agit de la question relative à la norme 55-2.

11 Donc y a-t-il des questions relatives à la norme 55-2 ?

12 La décision de la Chambre relative à la requête de l'Accusation aux fins de notification
13 de la possible requalification juridique des faits et circonstances est toujours en suspens.

14 La décision sera rendue, je l'espère, peu de temps après avoir présenté les observations,
15 en application de l'ordonnance de la Chambre du 5 septembre 2013.

16 La décision en suspens peut refuser la question de la notification ou pourrait opter pour
17 une notification en totalité ou en partie, comme cela a été demandé. Dans l'intervalle, il
18 serait prudent que les parties et les participants envisagent les différentes possibilités en
19 ce qui concerne la conduite du procès, y compris au stade des déclarations liminaires.
20 Voilà.

21 Je reviens donc à la question précédente, c'est-à-dire : avez-vous des observations
22 relatives au début du procès demain ?

23 Et ce que j'aimerais savoir, plus précisément, c'est que les parties m'indiquent si elles
24 ont de la difficulté à commencer le procès demain, comme prévu.

25 Monsieur le Procureur, allez-y d'abord.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez me
28 donner d'ores et déjà une idée du temps dont vous pensez avoir besoin, pour formuler

1 vos observations sur ce point ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, entre 10 et 15 minutes.

3 J'ai d'abord une requête à formuler, puisque nous aborderons dans un instant des
4 questions relatives aux témoins et à la sécurité des témoins. Je vais donc demander à la
5 Chambre de passer à huis clos partiel, pour pouvoir traiter cette question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai pas d'objection à ce que
7 nous passions à huis clos partiel, mais il faut simplement rappeler que le public, dans la
8 galerie, ne pourra pas entendre le débat.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, c'est ce que je demande, que l'on
10 interrompe la diffusion à l'extérieur de la salle d'audience ; enfin, c'est la définition
11 même de huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous avez
13 10 minutes ; vous avez dit 10 ou 15 minutes, je vous donne 10 minutes pour faire vos
14 observations. Un instant, je vous prie, un instant.

15 Nous allons passer à huis clos partiel, d'abord.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 15 h 13)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

20 Je venais juste, donc, de dire que nous avons fini de parler des... du point traitant du
21 commencement du procès, et des difficultés éventuelles qui pourraient intervenir. Il
22 semble qu'il n'y en ait pas, le procès commencera demain.

23 Maintenant, passons, donc, au point suivant, « Demande de la Défense en vue de
24 revenir sur la décision portant sur la préparation des témoins », et nous allons rendre
25 notre décision oralement, de suite.

26 Donc, demande de la Défense pour revenir sur la décision du 2 janvier 2013, intitulée
27 « Décision sur la préparation des témoins ».

28 Le 26 août 2013, l'équipe de la Défense de M. Ruto a déposé une demande par laquelle

1 elle souhaitait que la Chambre de première instance revienne sur sa décision
2 du 2 janvier 2013 portant sur la préparation des témoins et son protocole... son
3 protocole.

4 Cette application a pour... cette demande a pour but d'infirmier (*phon.*) le dispositif de la
5 décision de préparation de témoins et de son... et son protocole portant sur la
6 préparation des témoins en ce qui concerne ces 8 témoins appelés « témoins essentiels »,
7 en ce qui concerne, donc, leurs témoignages.

8 Optionnellement, la Défense demande que les sessions de préparation de l'Accusation
9 avec ces huit témoins soient effectuées avant que le premier témoin ne puisse... ne
10 commence à comparaître, et qu'aucun contact sur le fond ne soit autorisé par la suite
11 entre l'Accusation et les témoins.

12 Dans leurs écritures déposées le 30 août 2013, la Défense Sang s'est « joint » à la
13 demande Ruto et l'Accusation a répondu le même jour en s'opposant à leur demande.

14 La demande de la Défense Ruto se base sur la... les arguments selon lesquels certains
15 faits n'étaient pas connus de la Défense lorsque les conseils ont demandé qu'il y ait
16 préparation de témoins devant la Chambre.

17 Et si ces faits avaient été connus à l'époque — c'est l'argument de la Défense, en tout cas
18 — ils auraient eu un impact sur la décision de la Chambre en ce qui concerne la
19 préparation des témoins.

20 La Chambre de première instance I a déclaré — et je cite : « Les décisions peuvent être
21 modifiées si elles sont manifestement déraisonnables et si leurs conséquences sont
22 manifestement non satisfaisantes, parce que, par exemple, une décision aurait été faite
23 sans avoir pris connaissance d'informations importantes et pertinentes » ce qui est tout
24 à fait logique.

25 En argumentant que la décision de... sur la préparation de témoins était basée, en partie
26 au moins, sur des circonstances spécifiques à la situation kenyane, circonstances qui
27 semblent être contredites par les... par de nouveaux faits, la Défense se base sur deux
28 phrases dont... que l'on trouve dans le raisonnement de la décision.

1 Ces décisions... Ces phrases sont les suivantes — et je cite : « En l'espèce, la préparation
2 des témoins est... est encore plus essentielle pour protéger ces témoins au vu de la
3 situation spécifique du Kenya. » Fin de citation.

4 Et la deuxième phrase : « Les témoins du Kenya, qui ont exprimé des inquiétudes très
5 fortes quant à leurs témoignages, risquent de profiter de ce type de réunion de...
6 préalable à leur... à leur témoignage avec la partie les citant. «

7 « Le juge Eboe-Osuji n'est pas d'accord — et je cite — la situation spécifique au Kenya. »
8 Fin de citation.

9 « Il considère, en fait, que dans sa décision, la Chambre n'avait pas fait vraiment de
10 requête précise concernant la situation spécifique du Kenya ». Fin de citation.

11 Donc, de l'avis de la Chambre, lorsque l'on interprète équitablement la décision portant
12 sur la préparation de témoins, ces deux phrases ne sont pas une partie pivot... une
13 partie essentielle du raisonnement de la décision. Ces deux phrases ne sont que des
14 réflexions complémentaires, et rien de plus, elles sont marginales, et quand on met ces
15 deux phrases à part, il n'y a rien, dans le raisonnement qui pourrait indiquer que le
16 moindre aspect de la décision dépendait de l'existence de circonstances factuelles
17 spécifiques présentes en l'espèce.

18 En fait, la décision n'était que l'expression du point de vue de la Chambre de première
19 instance V concernant les principes généraux d'équité et de bonne administration de la
20 justice.

21 Donc, cette Chambre n'est pas convaincue que la décision portant sur la préparation des
22 témoins est manifestement déraisonnable ou que ses conséquences soient non
23 satisfaisantes, parce que... uniquement parce que la Défense semble avoir une opinion
24 quant à la spécificité même de l'affaire.

25 Ces raisons, d'ailleurs, invalident donc la demande en tout... dans sa totalité. Mais la
26 Chambre souhaite quand même prendre en compte les inquiétudes qui est... indiquées
27 par la Défense pour bien faire comprendre à la Défense qu'elle a pris ses inquiétudes en
28 compte lorsqu'elle a rendu sa décision.

1 Quelles inquiétudes ?

2 Eh bien, ces inquiétudes sont ménagées grâce aux garde-fous qui ont été incorporés à la
3 décision en tant que telle et à son protocole qui l'accompagne. Je m'explique.

4 Il n'y a rien de spécial en ce qui concerne les allégations de la Défense. Ce ne sont que
5 des allégations, et rien d'autre, et elles sont portées contre les témoins essentiels de la
6 Défense, ces huit témoins. Donc, il n'y a rien de spécifique en ce qui concerne ces
7 huit témoins qui aille au-delà de ces garde-fous présentés dans la décision.

8 Mais nous faisons remarquer que ces garde-fous, d'après la Défense, « avaient été
9 prévus pour protéger contre tout encadrement fortuit du témoin ou contre toute
10 préparation trop zélée d'un témoin par une partie. » Fin de citation.

11 Or, la Chambre rejette totalement cette interprétation de la décision.

12 Ces garde-fous ont été conçus pour prévenir tout abus, quel qu'il soit. Et, en l'espèce, ces
13 garde-fous ont été définis uniquement pour éviter tout abus délibéré.

14 C'est pour ces raisons que la Défense... la demande de la Défense est rejetée dans sa
15 totalité.

16 Ce qui conclut la décision orale de cette Chambre en ce qui concerne cette demande
17 émanant de la Défense.

18 Il nous reste un peu de temps avant que nous devions suspendre la séance, et nous
19 avons encore un point à traiter, le point « Divers ».

20 Avant cela, la Chambre aimerait faire une pause de 10 minutes, et nous reprendrons
21 donc dans 10 minutes.

22 *(L'audience publique, suspendue à 15 h 22, est reprise à 15 h 37)*

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

25 À l'ordre du jour, il y a différents points, notamment le dernier point, « Divers ».

26 La Chambre a l'intention de rendre une autre décision orale, la troisième du jour. Elle
27 concerne la requête aux fins de report ou de suspension de quatre semaines déposée par
28 la Défense.

1 Dans sa requête du 4 septembre 2013, l'équipe de défense de Ruto a fait trois demandes.
2 Premièrement, elle demande l'autorisation d'interjeter appel de la décision
3 du 3 septembre 2013.

4 Deuxièmement, elle demande une suspension de quatre semaines après les déclarations
5 liminaires ou, de manière subsidiaire, après la déposition des premiers deux témoins,
6 suite à l'autorisation donnée par la Chambre à l'Accusation afin qu'elle ajoute deux
7 nouveaux témoins à la liste de témoins à charge.

8 Et troisièmement, une demande aux fins de raccourcissement du délai pour présenter
9 des réponses.

10 La requête aux fins de raccourcissement des délais n'est plus d'actualité, étant donné
11 la... les consignes données par la Chambre le 5 septembre 2013 exigeant des deux
12 parties de répondre avant la conférence de mise en état d'aujourd'hui. Ces réponses ont
13 été apportées aujourd'hui.

14 La Chambre rendra, en temps utile, une décision orale... écrite relative à la requête aux
15 fins d'être autorisé à interjeter appel. S'agissant de la requête aux fins de... de
16 suspension de la procédure pendant quatre semaines après l'audition des déclarations
17 initiales... liminaires ou, de manière subsidiaire, après la déposition des premiers deux
18 témoins, la Chambre rend la décision suivante :

19 Cette requête a été présentée à part. Cela dit, la Chambre rappelle que la Défense a eu,
20 précédemment, l'occasion de présenter une requête à la Chambre qui était, à toutes fins
21 utiles, similaire. C'était dans le cadre de la réponse de la Défense aux requêtes de
22 l'Accusation aux fins d'être autorisée à ajouter deux nouveaux témoins à la liste de
23 témoins à charge.

24 Dans sa réponse, l'équipe de défense Ruto a demandé à la Chambre de reporter le
25 procès à partir du moment de la divulgation des déclarations de ces témoins, si la
26 Chambre devait autoriser ou faire droit aux requêtes de l'Accusation afin d'ajouter deux
27 nouveaux témoins.

28 À l'époque, la Défense a fait valoir que le but était de permettre à la Défense de disposer

1 de suffisamment de temps pour mener ses enquêtes.

2 La Chambre a examiné et rejeté cette requête en renvoi dans le cadre de sa décision
3 du 3 septembre 2013. Dès lors, cette nouvelle requête aux fins d'octroi d'une suspension
4 de quatre semaines est, en fait, une tentative de re-débattre d'une question qui a déjà été
5 débattue par les deux parties et tranchée par la Chambre dans sa décision
6 du 3 septembre 2013.

7 La Chambre estime que la procédure donnera suffisamment de temps à la Défense de
8 diligenter des enquêtes s'agissant de la crédibilité des deux nouveaux témoins, si
9 l'Accusation devait, en fait, appeler à la barre... devait appeler ces témoins à la barre
10 plus tard.

11 De plus, la Chambre fait remarquer qu'il faut tenir compte des besoins de cette
12 audience... de cette affaire et de la... l'autre procès parallèle dans l'affaire *Kenyatta* ; ce
13 qui permettra à la Défense de poursuivre ses enquêtes.

14 Par exemple, certes, la Chambre n'a pas donné d'indication précise dans ses récentes
15 ordonnances relativement au calendrier des audiences. La Chambre fait remarquer,
16 néanmoins, que le calendrier des audiences à partir du 10 septembre 2013 prévoit déjà
17 une pause de deux semaines, soit les semaines du 7 au 11 octobre et du 4
18 au 8 novembre 2013.

19 La Chambre fait observer également que d'autres procès... d'autres Chambres de
20 première instance de la Cour se sont penchées sur la question du préjudice qui
21 pourrait... que pourrait causer un retard dans la comparution des témoins. Ce fut le cas,
22 par exemple, dans la décision de la Chambre de première instance II en date
23 du 23 octobre 2009.

24 En outre, conformément à la décision de la Chambre en date du 3 septembre 2013 et
25 conformément à la décision orale rendue ce matin rejetant la requête de l'Accusation
26 aux fins de modification du calendrier pour la divulgation de l'identité de deux témoins
27 à la Défense, l'équipe de défense Ruto, en principe, était informée de la version ex parte
28 des écritures déposées par l'Accusation dans laquelle elle... elle demandait l'autorisation

1 d'ajouter deux nouveaux témoins à la liste.

2 L'équipe de défense Ruto devrait donc comprendre que les enquêtes qu'elle aura,
3 peut-être, à diligenter s'agissant des deux nouveaux témoins ne seront pas aussi
4 contraignantes et approfondies qu'elle l'aurait cru dans un premier temps.

5 Pendant l'audience à huis clos partiel, il a été fait référence à cela.

6 Par ces motifs, la Chambre rejette la requête principale de l'équipe de défense Ruto aux
7 fins d'une suspension immédiatement après les déclarations liminaires.

8 En ce qui concerne la requête subsidiaire aux fins de... de... de suspension après
9 l'audition des deux premiers témoins, la Défense n'a pas fourni de raison
10 supplémentaire la justifiant ; par conséquent, la requête est rejetée. Il incombera à
11 l'Accusation de déposer sa requête aux fins de suspension, si tel était son souhait, à la
12 lumière des observations que nous avons entendues précédemment.

13 Par ces motifs, donc, la Chambre rejette la requête de la Défense Ruto aux fins de
14 suspension.

15 J'en ai terminé.

16 Sur ce, il nous reste, en fait, 15 minutes pour lever l'audience, parce que, à ce
17 moment-là, il ne nous appartiendra plus de siéger, nous devons lever l'audience,
18 logistique oblige.

19 D'ici là, j'invite les parties, les conseils à aborder toute autre question, s'ils le souhaitent.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président,
21 Madame, Messieurs les juges, nous ne comprenons pas toujours... toujours pas ce qui
22 est attendu de nous. Et je vous saurais gré de... d'éclairer notre gouverne... notre
23 lanterne (*se reprend l'interprète*).

24 Si j'ai bien compris, nous allons commencer les déclarations liminaires demain et nous
25 suspendrons jusqu'à mardi prochain.

26 Est-ce que j'ai bien compris, Monsieur le Président ?

27 Nous allons donc suspendre les audiences jusqu'à l'arrivée du premier témoin.

28 Monsieur le Président, si tel est le cas, je suis toujours dans le flou. Je ne sais pas qui

1 seront les prochains témoins. Peut-être que je sais qui seront les deux prochains
2 témoins, les deuxième et troisième, mais cela augure bien mal pour ce procès. Je crois
3 que nous avons le droit de savoir avec plus de clarté ce qu'il en est. Nous voulons savoir
4 quels sont les témoins de l'Accusation pour pouvoir nous organiser, afin que nous
5 puissions les contre-interroger.

6 Monsieur le Président, j'invite la Chambre à ordonner à l'Accusation de réviser, d'ici la
7 fin à la journée, conformément à un délai que vous jugerez opportun de revoir sa liste
8 de comparution des témoins, pour que la Défense soit un peu plus sûre de ce que
9 nous... ce qui se profile au cours du prochain mois. Je ne parle pas du calendrier
10 d'audience, mais des témoins qui seront appelés à la barre. Voilà, d'une part.

11 D'autre part — et je ne vous demande pas de revenir sur une décision concernant les
12 deux témoins —, mais je crois qu'une bonne lecture de ce qui s'est passé dans cette
13 affaire nous permet de voir que la Chambre essaie de concilier les droits de toutes les
14 parties, des victimes et des accusés, veut veiller à la tenue d'un procès équitable.

15 Et divers... diverses ordonnances ont été rendues enjoignant à l'Accusation de procéder
16 à la communication des pièces, à partir de... du 9 janvier de l'année... de cette année.

17 Or, Monsieur le Président, nous nous heurtons à une situation où nous subissons un
18 préjudice. Soyons très clairs, au nom de William Ruto, je suis très heureux de... de
19 commencer le procès, sur la base de ces témoins, liste de témoins, sur la base des
20 charges qui ont été retenues et confirmées.

21 Nous sommes prêts à contester tous... tous les éléments de preuve et nous en remettre à
22 la Chambre pour un... son jugement.

23 Or, ce n'est pas ainsi que semblent se passer les choses. Malheureusement, nous
24 sommes confrontés à une situation fâcheuse où la Défense ne sait même pas sur quel
25 pied danser. L'on ne nous demande pas uniquement de tirer sur une cible mouvante,
26 mais plutôt de tirer sur une cible invisible.

27 Monsieur le Président, vous me passerez l'expression, parce que, voyez-vous, nous
28 commençons le procès demain.

1 La Défense n'a pas lésiné sur les moyens pour être prête à contester la cause de
2 l'Accusation. Mais malgré nous, malgré nous, en dépit de... de ce que nous aurions
3 souhaité, on a fait droit à une requête aux fins de... d'interjeter appel, relativement au
4 cadre temporel de ce procès. Nous sommes handicapés. Nous allons commencer un
5 procès sans savoir quel est le cadre temporel qui s'applique aux charges. Et ce préjudice
6 est exacerbé par les témoins, notamment les deux dont nous ne connaissons pas encore
7 le nom — cette question a été tranchée —, mais aussi par la question relative à la
8 norme 55 dont vous êtes au courant depuis un certain temps, Monsieur le Président.

9 Ce n'est pas, là, un débat théorique. J'ai pris acte de la décision de la Chambre. La
10 Défense doit anticiper toutes les options, mais je vous le dis en toute sincérité, nous
11 essayons d'aller plus avant pour que l'on puisse en terminer avec ce procès, mais ce
12 n'est pas ainsi que se passent les choses. Ce n'est pas à la Défense de tout prévoir, c'est
13 plutôt à l'Accusation qu'incombe ce fardeau. C'est à elle de préciser quelle est sa cause.
14 Et c'est pour cela que nous avons eu une confirmation des charges. Sans cela, à quoi
15 servirait une Chambre préliminaire ?

16 L'on pourrait court-circuiter cette étape et économiser de l'argent. Les rédacteurs du
17 Statut de Rome ont prévu une Chambre préliminaire justement pour fixer les cibles. Or,
18 l'on doit composer avec une triple offensive. Il y a une Accusation, et ce n'est pas
19 ponctuel, ce n'est pas un problème ponctuel. Il y a des enquêtes importantes qui ont dû
20 être diligentées après la présentation des moyens de... la présentation de la cause de
21 l'Accusation.

22 La Défense doit surmonter des difficultés relatives à la divulgation, doit relever des
23 difficultés relatives à de nouvelles allégations, faire face à toutes sortes de problèmes,
24 les nouvelles allégations de témoins, et sans connaître le cadre temporel s'appliquant
25 aux charges. Et ce préjudice est tel que nous invitons la Chambre de première instance
26 à... à se demander si... s'il est juste de commencer l'audition des témoins.

27 Monsieur le Président, la raison pour laquelle nous souhaitons que le procès commence,
28 c'est que nous l'attendons tous impatiemment. Notre client, William Ruto, fait l'objet

1 d'allégations erronées, fallacieuses, insensées, trompeuses même. Nous ne voulons pas
2 donner l'impression que nous tentons de... de... de temporiser, que nous voulons nous
3 cacher. Nous pensons, malheureusement, qu'il existe bel et bien un préjudice.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC...

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Un dernier point, si vous le permettez, Monsieur le
6 Président, juste un paragraphe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, très bien.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, la Chambre d'appel du TPIR, en date
9 du 29 août 2008, TPIR-2000-55-A-a (*phon.*), paragraphes 29 à 30, ce paragraphe montre
10 le... le double obstacle que doit surmonter la Défense. La Chambre d'appel fait
11 remarquer que l'accusé aura dépensé temps et ressources à préparer sa défense sur la
12 base de l'acte d'accusation. C'est pour cette raison que les modifications ont été rejetées
13 — la demande de... de modification.

14 De plus, la Chambre de première instance a dit que modifier... la Chambre d'appel (*se*
15 *reprend l'interprète*)... la Chambre de première instance a ajouté que le fait de modifier
16 l'acte d'accusation à la veille du procès pourrait causer un préjudice aux droits de la
17 Défense et à la préparation de la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, Maître
19 Khan QC, je suis désolé de vous interrompre, mais vous allez présenter tous ces
20 arguments à la Chambre d'appel.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je suis désolé de... d'insister,
22 mais ces questions de préjudice ne seront pas exprimées devant la Chambre d'appel. Il y
23 a l'incertitude relative au cadre temporel, relative à l'ajout de nouveaux témoins. Nous
24 n'avons pas d'autre forum pour plaider ou dire qu'il y a eu préjudice.

25 Nous avons l'honneur et le privilège d'être devant vous, c'est pourquoi nous en parlons
26 aujourd'hui.

27 Monsieur le Président, il y a plus. La Chambre d'appel a dit, de manière significative, et
28 on conclut qu'il y a eu préjudice pour la Défense... à la Défense. S'agissant de la

1 modification proposée pour élargir la date de l'attaque contre un hôpital et, donc, la
2 Chambre de première instance a dit qu'elle a élargi le cadre temporel et que... afin de...
3 de diligenter de nouvelles enquêtes.

4 Ce même raisonnement s'applique, de façon encore plus prononcée, à une tentative de
5 modifier le mode de responsabilité en ce qui concerne l'attaque.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il nous reste à peine
7 cinq minutes. Il serait juste de prévoir ou de donner l'occasion à l'autre partie de
8 répondre avant que nous levions l'audience, parce qu'à 16 h pile, nous n'avons pas
9 d'autres choix que de lever l'audience en raison de la bande.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais m'asseoir et j'invite la Chambre, une fois que je
11 serai assis, à se pencher sur le paragraphe 30 de cet arrêt de la Chambre d'appel.

12 Quoi qu'il en soit, commençons le procès. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on commence
13 par les deux prochains témoins, mais une suspension est absolument nécessaire pour
14 que la Défense sache, au moins, à quelles allégations elle doit faire face.

15 Et faute de clarté, clarté à laquelle nous avons droit, nous pensons que le processus est
16 en péril.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

18 Monsieur Steynberg.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
20 juges.

21 En fait, je ne suis pas très sûr de savoir à quoi je suis censé réagir. Je n'ai pas entendu de
22 mesures sollicitées par mon contradicteur. Mon contradicteur dit que, demain... il est
23 prêt à commencer le procès demain, mais que, en temps utile, il va demander la
24 suspension de la procédure. Et à ce moment-là, je réagirai. Donc, en tout état de cause,
25 commençons le procès demain.

26 Mon contradicteur n'a pas parlé de façon pertinente de l'appel qui est en suspens ; il n'a
27 pas demandé que soit reportée la date de début du procès...

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Permettez-moi de réagir à cela.

1 Mon contradicteur a dit, de façon très claire, dans ses observations, en parlant des six,
2 sept et huitième... sixième, septième et huitième témoins — en fait, il l'a dit en audience
3 aujourd'hui —, que son point de vue sur ces témoins serait conditionné par notre
4 position ou par le fait ou non pour nous d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel par un
5 juge unique.

6 Nous ne savons pas quels sont les paramètres de responsabilité pour lesquels nous
7 sommes comptables. Ce n'est pas à la Défense de prévoir toutes les variables de la
8 responsabilité, des modes de responsabilité ; c'est à l'Accusation de le faire, de faire des
9 enquêtes et de déposer des requêtes.

10 Ensuite, c'est à la Chambre préliminaire de déterminer quel est le mode de
11 responsabilité. Cela a été fait.

12 Changer la règle du jeu à la veille d'un... d'un procès, c'est porter préjudice... un
13 préjudice considérable à la Défense. C'est pourquoi nous proposons de suspendre le
14 procès après l'audition des premiers témoins, afin de permettre à la Défense de
15 comprendre avec certitude quels sont les tenants et les aboutissants.

16 J'espère que l'Accusation... que la Chambre d'appel agira avec célérité et qu'elle
17 tranchera la question de l'appel... la... la demande d'autorisation d'interjeter appel en ce
18 qui concerne le cadre temporel tel qu'il figure dans l'acte d'accusation.

19 Monsieur le Président, comme nous l'avons indiqué le 20 septembre ou autour de cette
20 date, avant... juste avant la fin du mois, nous espérons avoir une décision en ce qui
21 concerne la norme 55. Sans cela, on demande à la Défense de se battre contre un
22 fantôme.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons plus le temps.

24 Monsieur le greffier, avons-nous encore du temps ou n'en avons... est-ce que nous n'en
25 avons plus ?

26 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

27 Le greffier d'audience me dit que nous avons encore 10 minutes. Je vois que les
28 interprètes sont d'accord pour nous accorder 10 minutes supplémentaires et que les

1 sténotypistes aussi sont d'accord.

2 Donc, Monsieur Steynberg, veuillez répondre.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie de me donner la parole.

4 Je vais répondre. Je vais essayer, en tout cas, de répondre à mon éminent contradicteur,
5 en tout cas, à sa deuxième demande sur l'ordre de comparution des témoins.

6 L'Accusation a l'intention d'avoir le quatrième témoin en premier et, ensuite, suivre sa
7 liste tel qu'elle a été prévue. J'ai déjà parlé des problèmes que nous avons avec
8 le dixième, qui semble vouloir se retirer, et d'autres témoins qui doivent comparaître
9 plus tard.

10 Et avant que la Défense ne soulève une objection quant à l'audition d'un témoin précis
11 suite à l'appel qui est en cours, c'est l'ordre que nous allons suivre.

12 Je ne peux pas vous dire exactement ce qui se passera si les témoins 0007, 0008 et 0009
13 se retirent, si on me le dit demain. Enfin, je ne sais pas, je n'ai aucun contrôle là-dessus
14 de toute façon. Mais je peux juste vous dire quelle est l'intention de l'Accusation. Nous
15 ne pouvons pas aller plus loin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Katwa, avez-vous
17 quelque chose à dire ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je n'ai rien à dire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

20 Maître Nderitu, qu'en est-il ?

21 M^e NDERITU (interprétation) : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Dans ce cas-là, nous
23 allons pouvoir mettre un terme à cette conférence de mise en état. Nous nous verrons,
24 donc, demain pour le début du procès.

25 À demain.

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 01*)